

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 131 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le IV de cet article par l'alinéa suivant :

« Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont informées par le Gouvernement dès qu'est prise une mesure réglementaire ayant un effet significatif sur les recettes ou les dépenses des régimes, organismes ou fonds mentionnés au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir de contrôle du Parlement, en prévoyant une information en cours d'année sur les mesures réglementaires ayant un impact financier significatif.